

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE RAILLENCOURT SAINTE OLLE

Le Maire de la commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation funéraire

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Envoyé en préfecture le 12/09/2019

Reçu en préfecture le 12/09/2019

Affiché le

SLO

ID : 059-215904889-20190829-2019082904B-DE

Article 1. Désignation des cimetières.

La commune est dotée de deux cimetières situés route d'Arras :

- Le cimetière de Saint Olle,
- Le cimetière de Raillencourt.

Le présent règlement est commun aux deux cimetières de Raillencourt Sainte Olle.

Article 2. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
4. Aux personnes natives de Raillencourt Sainte Olle et possédant des attaches ou ayant vécu dans la commune quel que soit leur lieu de résidence ;
5. Aux personnes qui en font la demande si l'étendue des terrains le permet.
6. Aux personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille et dépourvues de ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune. La ville se réserve le droit de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Article 5. Horaires d'ouverture des cimetières.

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public.

Les personnes devront se conformer aux horaires des cimetières affichés à l'entrée de chacun.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants (saufs à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce privés sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les clôtures, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- L'inhumation ou la dispersion des cadavres ou des cendres d'animaux même domestiques ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- Les ballons, les patins et planches à roulettes ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;

Les personnes admises dans les cimetières (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par l'autorité compétente.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 8. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules de particuliers qui possèdent une autorisation spéciale (personnes à mobilité réduite, handicapés).

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter afin de faciliter le passage prioritaire des convois.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 9. Acquisition d'une concession.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.
L'acquisition d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par le conseil municipal
Toute demande de renonciation à l'acquisition d'une concession devra être formulée par écrit au Maire. La procédure d'acquisition en cours sera alors annulée.

Article 10. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice des personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'aux membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises selon les conditions tarifaires et de durée établies par le Conseil Municipal. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 11. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les tribunaux.

Article 12. Rétrocession.

Seul le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession dans les conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction

Article 13. Don et legs.

Si la concession n'a pas fait l'objet d'un usage, le concessionnaire peut effectuer un don à la personne de son choix, de son vivant ou procéder à un legs. Ce dernier intervenant post-mortem, devra faire l'objet d'un écrit notarié ou olographe à défaut d'une disposition successorale. Dans ce cadre, le legs induira une indivision familiale au profit de l'ensemble des ayants-droits.

Si la concession a fait l'objet d'un usage, seul le don pourra s'appliquer si elle est à no...
de toute occupation et elle portera sur un membre de la famille a...
(lien de sang).

Article 14. Reprise des concessions en état manifeste d'abandon.

La commune pourra mettre en œuvre une procédure de reprise dans le cas d'un état manifeste d'abandon. Chaque ayant droit sera informé par lettre recommandée avec accusé réception de la date, l'endroit et l'heure où sera établi le procès-verbal de constat d'abandon au moins un mois et quinze jours après la date de réception de la notification. En cas de recherche infructueuse d'ayants droits, la notification sera affichée pendant ce même délai à la porte de la mairie et à la porte du cimetière concerné. Le procès-verbal sera notifié sous huit jours aux ayants droits retrouvés ou qui se sont présentés avec mise en demeure de remettre la concession funéraire en état de bon entretien. Parallèlement, le procès-verbal sera affiché à la porte de la mairie et à la porte du cimetière pendant un mois puis retiré pendant quinze jours puis de nouveau affiché un mois puis retiré quinze jours et une dernière fois affiché un mois. Après trois ans d'attente, si la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal est dressé par le Maire qui fera l'objet du même délai de notification que le précédent et du même procédé d'affichage. Ensuite, le Maire pourra prendre un arrêté de reprise de la concession funéraire abandonnée. Trente jours après la dernière mesure de publicité de l'arrêté prononçant la reprise, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession et faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ces restes seront déposés dans un reliquaire qui sera déposé dans l'ossuaire ou destinés à la crémation.

**TITRE 3
RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

Article 15. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Article 16. Opérations préalables aux inhumations.

Pour des raisons de sécurité, la sépulture qui aura été ouverte avant l'inhumation sera bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 17. Inhumation d'urgence.

Aucune inhumation, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » notamment en période d'épidémie ou de maladie contagieuse, sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 18. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé par des étais et des

Article 19. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés et le 31 octobre.

Article 20. Espace entre les sépultures.

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. La pose d'une plaque d'identification sur la sépulture des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera apposée.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 21 Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou son représentant.

La demande de travaux indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Ces interventions pourront être : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, les gravures.

Ces travaux devront être décrits très précisément.

Article 22. Vide sanitaire.

Les concessions devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 23. Travaux obligatoires.

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle ;
- Construction d'un caveau.

Article 24. Constructions des caveaux.

La pose de semelle est obligatoire.

Pour des raisons de sécurité, la semelle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 25. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

Article 26. Déroulement des travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire ou son représentant même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée ou les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir ou endommager les sépultures voisines pendant au cours des travaux. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 27. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou le revêtement des allées.

Article 28. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 29. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Les excavations survenues devront être comblées de terre par l'opérateur funéraire et revêtues de cailloux.

Article 30. Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires et caveaux et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 31. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire est de la commune. Un formulaire de demande d'autorisation devra être retiré en mairie. Le consentement des concessionnaires ou le cas échéant, des copropriétaires de la sépulture est obligatoire. Le scellement devra être effectué par un opérateur habilité. Le scellement devra être réalisé avec un produit hydrofuge et de manière à éviter les vols.

Article 32. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction par un traducteur agréé.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 33. Caveau provisoire

Chaque cimetière dispose d'un caveau provisoire.

Après autorisation du Maire, les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les corps pour lesquels l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet est rendue impossible en l'état, ainsi que les transportés en dehors de la commune.

La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois.

Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain commun, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation un mois après l'avis qui sera adressé par le Maire. Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34. Demande d'exhumation.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT. Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation. Elle pourra être refusée ou refusée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la dévotion ou de la probabilité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, ou toute autre condition susceptible de compromettre la santé publique.

Aucune exhumation de concession ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 35. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu tôt le matin. Une fermeture exceptionnelle du cimetière concerné sera mise en place ou une interdiction d'accès dans un périmètre suffisant le temps nécessaire à l'exhumation. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 36. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 37. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis l'inhumation se soit écoulé. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 38 Réduction de corps.


La réduction de corps n'est pas autorisée

Article 39 Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Envoyé en préfecture le 12/09/2019
Reçu en préfecture le 12/09/2019
Affiché le 
ID: 059-215904889-20190829-2019082904B-DE

Article 40. LES COLUMBARIUMS

Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle de la commune. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Raillencourt Sainte Olle
- domiciliées à Raillencourt Sainte Olle alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- aux personnes natives de Raillencourt Sainte Olle et possédant des attaches ou ayant vécu dans la commune, quel que soit leur lieu de résidence
- aux autres personnes qui en font la demande lorsque le nombre de cases le permet.

Article 41. Chaque case pourra recevoir plusieurs cendriers cinéraires.

Article 42. Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation. Elles sont concédées pour une durée de trente ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 43. Concessions arrivées à échéance et non renouvelées.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 44. Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la Mairie. Celle-ci sera demandée obligatoirement par écrit soit pour une dispersion au jardin du souvenir soit pour un transfert dans une autre concession. La commune peut reprendre de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert. Au terme de trois mois, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille

Article 45. Conformément à l'article R2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle des fermetures de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les nom et prénoms du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès.

Envoyé en préfecture le 12/09/2019
Reçu en préfecture le 12/09/2019
Affiché le 12/09/2019
ID : 059-219904889-20190829-20190829048-DE

Article 46. La commune intégrera dans le coût de la location de plaque d'identification vierge. Ainsi chaque famille pourra consulter (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de la plaque au terme de la durée de la concession.

Article 47. Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et des plaques) ainsi que l'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) devront relever de l'intervention d'un opérateur funéraire en présence d'un agent communal.

Article 48 LE JARDIN DU SOUVENIR

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersés au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 49 Tout ornement ou attribut funéraire est prohibé sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

TITRE 8 APPLICATION DU REGLEMENT

Article 50 Le présent règlement sera affiché aux lieux habituels ainsi que dans chaque cimetière. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité. Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.